PIECE 4

MEMOIRE SUR LA SECURITE ET L'HYGIENE DU PERSONNEL

- **Préambule**
- **Textes de référence**
- **Organisations de l'hygiène et la sécurité**
- **Hygiène et conditions de travail**
- **Sécurité du personnel**

SOMMAIRE PIECE 4

1. PREAMBULE 1

2. TEXTES DE REFERENCE CODIFIES DANS LE CODE DU TRAVAIL 1

3. TEXTES NON CODIFIES DANS LE CODE DU TRAVAIL 4

4. TEXTES DE PORTEE SPECIFIQUES 5

4.1 SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES POUR LES TRAVAILLEURS 5
4.2 EQUIPEMENTS DE TRAVAIL 5
4.3 APPAREIL DE LEVAGE AUTRES QUE LES ASCENSEURS ET LES MONTE-CHARGES 6
4.4 SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL 6

5. ORGANISATION DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE 7

5.1 EFFECTIF ET HORAIRE DE TRAVAIL 7
5.2 RESPONSABLE SECURITE 7
5.3 COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 7
5.4 MEDECINE DU TRAVAIL 7
5.4 DOCUMENT UNIQUE 7
5.5 ENTREPRISES EXTERIEURES 7
5.6 DOCUMENT SECURITE SANTE ET ENVIRONNEMENT 7

6. HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 9

6.1 HYGIENE DES LOCAUX DE TRAVAIL 9

6.1.1 NETTOYAGE 9

6.1.2 INSTALLATIONS SANITAIRES, VESTIAIRES ET RESTAURATION 9

6.2 AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL 9

6.2.1 AERATION 9

6.2.2 BRUIT 9

6. 2.3 CHAUFFAGE ET RAFRAICHISSEMENT 9

6.2.4 ECLAIRAGE ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES 9

7. SECURITE DU PERSONNEL 10

7.1 SECURITE DES EQUIPEMENTS ET DES INSTALLATIONS 10
7.2 CIRCULATION DES VEHICULES 10
7.3 PREVENTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL 10
7.4 PREVENTION INCENDIE ET EVACUATION DU PERSONNEL 10

1. PREAMBULE

Cette notice a pour objet de décrire l'ensemble des mesures destinées à assurer l'Hygiène et la Sécurité du Personnel.
Elle présente l'ensemble des dispositions qui sont prises conformément à la législation et aux diverses règlementations en vigueur.

2. TEXTES DE REFERENCE CODIFIES DANS LE CODE DU TRAVAIL

TITRE	CONTENU	
- R 4141-1 a R 4141-20	Formation sécurité au poste de travail	
- D 4152-10	Travaux exposant les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant.	Risques chimiques
- D 4153-25 a 28	Travaux exposant les jeunes travailleurs	
- R 4411-1	Mise sur le marché de substances et préparations : dispositions générales	
- R 4411-74 a R 4411-84	Utilisation de dénominations de Remplacement	
- R 4412-1 a R 4412-4	Agents chimiques dangereux : champ d'application et définitions	
- R 4412-6 a R 4412-10	Agents chimiques dangereux : évaluation des risques	
- R 4412-11 a R 4412-22	Agents chimiques dangereux : mesures et moyens de prévention	
- R 4412-23 a R 4412-26	Agents chimiques dangereux : vérifications des installations et appareils de protection collective	
- R 4412-27 R 4412-37	Agents chimiques dangereux : contrôle de l'exposition	
- R 4412-38 et R 4412-39	Agents chimiques dangereux : information et formation des travailleurs	
- R 4412-40 a R 4412-58	Agents chimiques dangereux : suivi des travailleurs et surveillance médicale	
- R 4412-59 a R 4412-93	Dispositions particulières aux agents CMR	
- R 4412-94 a R 4412-96	Risques d'exposition à l'amiante : champ d'application et définitions	

TITRE	CONTENU	
- R 4412-97 a R 4412-113	Risques d'exposition à l'amiante : dispositions communes a toutes les activités	
-R 4412-114 a R 4412-138	Risques d'exposition à l'amiante : dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait d'amiante	
- R 4412-139 a R 4412-148	Risques d'exposition a l'amiante : dispositions spécifiques aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante	
- R 4412-149 a R 4412-153	Règles particulières à certains agents chimiques dangereux : fixation des valeurs limites d'exposition professionnelles et biologiques	
-R 4412-154 a R 4412-164	Règles particulières a certains agents chimiques dangereux : silice cristalline / plomb et composes / benzène / chrome et composes	
- R 4535-9	Dispositions applicables aux travailleurs indépendants en bâtiment et génie civil : agents CMR	
- R 4535-10	Dispositions applicables aux travailleurs indépendants en bâtiment et génie civil : activités de confinement et de retrait d'amiante et activités et interventions sur des matériaux et appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.	
- R 4624-4	Services de santé au travail : actions du médecin du travail	
- R 4722-16	Contrôle risques chimiques : amiante	
- R 4723-5	Mises en demeure et vérification : recours	
- R 4724-6 a R 4724-14	Organismes de contrôle des risques chimiques	
- R 4541-1 a R 4541-9 - R 4541-11	Manutention de charges	
- R 4221-1	Dispositions générales	Utilisation des lieux de travail
- R 4224-1 a R 4224-8	Caractéristiques des lieux de travail	
- R 4224-9 a R 4224-13	Portes et portails	

TITRE	CONTENU	
- R 4224-14 a R 4224-16 - R 4224-17 a R 4224-19 - R 4224-20 a R 4224-24	Matériel de secours et secouriste Maintenance, entretien et vérifications Signalisation et matérialisation relatives à la sante et à la sécurité	
- R 4225-7 - R 4228-1 a R 4228-18 - R 3121-2	Installations sanitaires	
- R 4225-2 a R 4225-4	Postes de distributions de boissons	
- R 4225-5	Sièges	
- R 4222-1 a R 4222-26, R 4722-1, R 4722-2, R 4722-26, R 4722-13, R 4722-14, R 4724-2, R 4724-3 - R 4412-149	Aération et assainissement Agents chimiques dangereux : fixation des valeurs limites d'exposition professionnelle	Ambiance des lieux de travail
- R 4223-13, R 4223-14	Ambiance thermique	
- R 4223-1 a R 4223-12 - R 4722-3, R 4722-4, R 4722-26 - R 4724-16, R 4724-17	Eclairage	
- R 4431-1 a R 4431-4 - R 4432-1 a R 4432-3 - R 4433-1 a R 4433-7	Préventions des risques dus aux bruits	
- R 4228-19 - R 4228-22 a R 4228-25	Repas	
- R 4228-26 a R 4228-37	Hébergement	
- R 4227-2 a R 4227-54	Préventions des incendies et des explosions	
- R 4152-1 a D 4152-11 - D 4153-1 a D 4153-49	Jeunes travailleurs et travail des femmes	
- R 2411-1 - R 4523-2, R 4523-3 - R 4524-1 a R 4524-10 - R 4612-2, R 4612-4, R 4612-5, R 4612-7 - R 4613-1 a R 4613-7, R 4613-11, R 4613-12 - R 4614-2 a R 4614-17, R 4614-20 a R 4614-36 - R 4615-2 a R 4615-21	CHSCT	
- R 4621-1 - D 4622-1 a D 4622-4, D 4622-22 a D 4622-24, R 4622-25, D 4622-26, D 4622-27, D 4622-30 a D 4622-34, D 4622-42 a D 4622-62 - R 4623-16, R 4623-26 a R 4623-43 - R 4624-15 - R 4626-1	Service médical du travail	

3. TEXTES NON CODIFIES DANS LE CODE DU TRAVAIL

TITRE	CONTENU
L 81.3 du 7 Janvier 1981	Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou maladie professionnelle
D du 3 Aout 1963	Liste des maladies ayant un caractère professionnel dont la déclaration est obligatoire
D n°92.158 du 20/02/92	Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure intervenante
A du 11 Juillet 1977	Liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale
L n°82.1097 du 23 Décembre 1982	Situation de danger grave et imminent - droit d'alerte et de retrait
A du 8 Octobre 1987	Contrôle périodique des installations, d'aération et d'assainissement
A du 9 Octobre 1987	Contrôle de l'aération et l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail
D n°88.405 du 21 Avril 1988	Protection des travailleurs contre le bruit
D n°88.1056 du 14 Novembre 1988	Protection des travailleurs contre les courants électriques

D : Décret – A : Arrêté – L : Loi

4. TEXTES DE PORTEE SPECIFIQUES

4.1 SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES POUR LES TRAVAILLEURS

· **Décret n°79-230 de mars 1979**
Arrêté du 9 novembre 2004 fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances dangereuses

4.2 EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

· **Loi n°91-1414 du 31 Décembre 1991**
Modification du code du travail et du code de la sante publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la sante et a la sécurité du travail.

· **Décret n°92-765 du 29 Juillet 1992 – Codifié au Code de l'Environnement**
Equipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations définies au I de l'Article L.233.5 du code du travail et modifiant le code du travail (équipements de travail, moyens de prestations, équipements de protection individuelle).

· **Décret n°92-766 du 29 Juillet 1992 – Codifié au Code de l'Environnement**
Procédures de certification de conformité et diverses modalités de contrôle de conformité des équipements de travail et moyens de protection et modifiant le code du travail (procédure applicable, certificat de conformité, contrôle de conformité).

· **· Décret n°92-767 du 29 Juillet 1992 modifié par le décret n°96-725 du 14/08/1996**
Règles techniques et procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail vises aux 1° à 5° de l'Article R.233.83 du code de travail et aux moyens de protection vises aux 1° et 2° de l'Article R.233.83.2 du code du travail et modifiant le code du travail (prescriptions techniques, équipements de travail, moyens de protection).

· **· Décret n°92-768 du 29 Juillet 1992**
Règles techniques et procédures de certification de conformité applicables aux équipements de protection individuelle vises a l'Article R.233.83.3 du code du travail et modifiant le code du travail.

· **· Décret n°93-40 du 11 Janvier 1993**
Prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail, matériel d'occasion, mise en conformité des équipements existants.

· **· Décret n°93-41 du 11 Janvier 1993**
Mesures d'organisation, conditions de mise en œuvre et d'utilisation.

Ces textes ont été intégrés dans la quatrième partie – Livre III : Equipement et moyens de protection du code du travail

- Principes et dispositions de conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protections : Art. L 4311-1 a L 4311-7, R 4311-1 a R 4311-8,
- Procédure de certification de conformité : Art L 4314-1, R 4313-1 a R 4313-86 à R4322-1 a R 4322-3,
- Principes et dispositions d'application pour l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection : Art. L 4321-1 a L 4321-5, R 4321-1 a R 432-5, R 4323-1 a R106, R 4324-1 a R 4324-45.

4.3 APPAREIL DE LEVAGE AUTRES QUE LES ASCENSEURS ET LES MONTE-CHARGES

Les textes principaux sont :

- arrêté du 8 septembre 1989,
- arrêté du 25 juin 1999 relatif a la vérification périodique des équipements de travail utilises pour le levage des charges.

Ces textes se rapportant aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges ont été codifiés dans le code du travail et plus particulièrement au niveau de la quatrième partie
– Livre III : *Equipement de travail et moyens de protections*, et plus précisément aux articles :

- R 4311-1 a R 4311-5 a R 4311-7 : Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protections,
- R 4311-9 a R 4311-11 : Composants de sécurité,
- R 4311-12 a R 4311-16 : Equipement de protection individuelle et dispositions d'applications,
- R 4312-1 a R 4312-2 : Règles techniques de conception pour les machines, accessoires de levage, composants d'accessoires de levage, chaines, câbles, sangles de levage et composants de sécurité,
- R 4313-51 : Procédures de certification applicable aux accessoires de levage et composants d'accessoires de levage,
- R 4323-29 a R 4323-49, R 4323-55 a R 4323-57, R 4324-24 a R 4324-29 : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail servant de levage de charges.

4. 4 SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

Quatrième partie du Code du travail, Livre VI, Titre II

- arrêté du 11 juillet 1977 relatif a la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale,
- instruction RT n°2 du 8 aout 1977 relative a la surveillance médicale des travailleurs postes,
- arrêté du 22 novembre 1989.

Ces textes sont codifies aux articles suivants dans le code du travail :

- art. L 4621-1, L 4622-1 a L 4622-6, R 4621-1, R 4622-1 a R 4622-4 : Principes, champ d'application et organisation des services de santé au travail,
- art. R 4624-1 a R 4624 : Actions du médecin du travail

5. ORGANISATION DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

5.1 EFFECTIF ET HORAIRE DE TRAVAIL

L'effectif sur la carrière de Rosis est de 5 personnes pouvant passer à 10 en cas de besoin.

Le site fonctionnera de façon régulière avec un rythme journalier de 8h à 12h et de 13h à 17h

5.2 RESPONSABLE SECURITE

Le responsable d'exploitation du site assure la responsabilité de l'application sur le site des règles et consignes de sécurité.

5.3 COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

L'effectif étant inférieur à 50 personnes, l'entreprise ne dispose pas d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

5.4 MEDECINE DU TRAVAIL

Lors de l'embauche, le personnel suit une visite médicale d'aptitude. La surveillance médicale du personnel permanent est assurée par les services de santé au travail, à raison d'une visite par an. Au-delà des visites médicales et d'une action soutenue concernant la médecine préventive, le médecin du travail assurera le dialogue permanent avec l'ensemble des travailleurs sur les conditions de travail et de sécurité dans l'établissement.
Il est mis en place sur le site une armoire à pharmacie disponible pour le personnel.
En cas d'accident, suivant l'importance de la blessure, le blesse sera dirigé vers son médecin traitant ou sera pris en charge par les services de secours publics qui le transfèreront vers le centre hospitalier le plus proche.

5.4 DOCUMENT UNIQUE

Conformément aux dispositions règlementaires, le site fait l'objet d'une analyse des risques professionnels. Cette analyse est intégrée dans le document unique et fait l'objet d'une révision annuelle.

5.5 ENTREPRISES EXTERIEURES

En cas d'intervention d'entreprises extérieures, les dispositions suivantes sont mises en place :

- un accueil sécurité ;
- élaboration d'un plan de prévention, si nécessaire ;
- élaboration d'un permis feu, en fonction de l'intervention.

5.6 DOCUMENT SECURITE SANTE ET ENVIRONNEMENT

La carrière de Rosis dispose d'un Document Sécurité Santé Environnement où sont regroupés les obligations d'affichage, les consignes affichées, le document unique et les consignes, ainsi que les textes réglementaires et la documentation concernée.

L'ordinogramme ci-après précise ces éléments.

DOCUMENT ENVIRONNEMENT SECURITE SANTE

D.E.S.S.

GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE

Affichage — **A**

* Inspecteur du travail
* Inspecteur des installations classées
* Service de secours d'urgence
* Médecin du travail
* Horaires de travail
* Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation
* Panneau d'identification à l'entrée de l'installation
* Règlement intérieur

Consignes affichées — **B**

1 Consigne d'alerte en cas d'accident
2 Consigne sécurité santé environnement, dit document unique
3 Consigne secourisme
4 Consigne incendie
7 Consigne permis de feux et travaux dangereux
8 Consigne produits dangereux
9 Consigne entreprise extérieure
10 Consigne équipement de travail
11 Consigne équipement de protection individuelle
12 Consigne bruit
13 Consignes exploitation

Textes réglementaires et documentation — **D**

Texte réglementaire

* Arrêté du 12 décembre 2014
* Arrêté d'autorisation du 12 décembre 2014
* Récépissé de déclaration I.C.P.E. du 14.12.2010 n° 13670
* Autorisation de défrichement du 19.04.2011
* Récépissé de déclaration loi sur l'eau du 07.02.2011

Documentation technique

Consignes particulières — **C**

1 Consigne d'alerte en cas d'accident
2 Consigne sécurité santé dit document unique
3 Consigne secourisme
4 Consigne incendie
5 Consigne permis de feux et travaux dangereux
6 Consigne produits dangereux
7 Consigne entreprise extérieure
8 Consigne équipement de travail
9 Consigne équipement de protection individuelle
10 Consigne bruit
11 Consignes exploitation

6. HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1 HYGIENE DES LOCAUX DE TRAVAIL

6.1.1 NETTOYAGE

Le local du personnel sera tenu en état de propreté permanente.

6.1.2 INSTALLATIONS SANITAIRES, VESTIAIRES ET RESTAURATION

Les vestiaires, sanitaires et douches mis à la disposition du personnel répondent en nombre et qualité aux prescriptions des articles R 4228-1a R4228-15 du Code du travail.
Ces espaces sont correctement aérés et maintenus dans un état constant de propreté.

6.2 AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL

6.2.1 AERATION

Le Local est et sera à extraction permanente.

6.2.2 BRUIT

Les équipements de protection individuelle sont mis à disposition des salariés.

6. 2.3 CHAUFFAGE ET RAFRAICHISSEMENT

Le local du personnel n'est pas chauffé mais dispose d'une salle de repas et d'eau embouteillée en permanence.

6.2.4 ECLAIRAGE ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'éclairage des locaux est assuré avec un niveau suffisant d'éclairage naturel, il n'y a pas d'électricité sur la carrière.

7. SECURITE DU PERSONNEL

7.1 SECURITE DES EQUIPEMENTS ET DES INSTALLATIONS

Les installations suivantes font l'objet de vérifications périodiques par des organismes agrées :

- les extincteurs,
- les appareils à pression,
- les engins de manutention.

Les rapports sont conservés par l'exploitant, qui au besoin, met en place des actions correctives en cas de non-conformités signalées dans les rapports de vérification.

7.2 CIRCULATION DES VEHICULES

Un plan de circulation est mis en place sur le site de la carrière. Ce plan de circulation est affiché à l'entrée du site et communiqué aux chauffeurs des entreprises extérieures via le protocole de sécurité. Une signalisation appropriée a été mise en place sur le site.

La vitesse est limitée à 15 km/h.

7.3 PREVENTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Des précautions en matière d'hygiène et de sécurité sont prises pour les salariés.
En particulier, des équipements de protection individuelle sont mis à disposition des employés tels que :

- chaussures de sécurité ;
- lunettes, gants et masques de protection ;
- bouchons d'oreilles ou casques.

L'ensemble des salariés ont accès à toutes les procédures, processus et informations concernant les activités et l'organisation du site.

L'hôpital de plus proche se trouve à Lamalou-les-Bains à environ 10 kilomètres du site.
Un autre hôpital est à Bédarieux à environ 23 kilomètres du site.

7.4 PREVENTION INCENDIE ET EVACUATION DU PERSONNEL

Afin de prévenir et de limiter un incendie sur le site, le personnel est et sera formé a la conduite à tenir en cas d'incendie et au maniement des moyens de lutte.
La consigne générale incendie a été établie conformément à l'article R4227-38 du Code du travail. Elle est affichée dans les locaux.

Les consignes suivantes sont appliquées :

- Interdiction de fumer au niveau des zones à risques ;
- Permis de feu.

La configuration du site permet une évacuation rapide en cas d'incendie.
Le centre d'incendie et de secours le plus proche se trouve à Lamalou-les-Bains à 10 km du site.
L'effectif de cette caserne est composé de volontaires.